



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

**ARRÊTÉ**

**PCCZE-N°1 DU 19/01/13**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES  
SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL**

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est.  
Préfet de la Moselle,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R. 1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté CRICR/2009-13 du 17/12/2009 portant institution du PC Circulation de la Zone de Défense et de Sécurité Est ;
- Vu** l'arrêté CRICR/2012-7 du 8 novembre 2012 relatif à l'approbation du plan Intempéries de la Zone de défense et de sécurité Est,
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées aux conditions météorologiques dans les départements de la zone de défense Est désignés ci-après

•Départements de l'Aube, du Doubs, de la Marne, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de Haute-Saône, des Vosges, du Territoire de Belfort

**Considérant** que ces difficultés de circulation sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation particulièrement pour les poids lourds ;

**Considérant** que la sécurité routière des usagers nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

**Sur proposition** du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

### Article 1 :

**L'heure de prise d'effet de l'interdiction générale de circulation des véhicules de transport de marchandises** visés par l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (article 1), **est avancée à 20 heures le 19 janvier 2013**, sur les sections du réseau routier désignées ci-après :

Axe	Sens	Section		Entités concernées
		Entre	Et	
A4	2 sens	Bifurcation A4/A26	Bifurcation A4/A35	51, 55, 54, 57, 67
N4	2 sens	Limite 77/51	Bifurcation N4/A4	51, 52, 55, 54, 57
A5	2 sens	Bifurcation A26/A5	Bifurcation A5/A31	10,52
A26	2 sens	Bifurcation A26/A4	Bifurcation A5/A26	51,10
N44	2 sens	Bifurcation A4/N44	Bifurcation N4/N44	51
A31	2 sens	Bifurcation A4/A31	Bifurcation A31/A5	54, 57, 88, 52
N67	2 sens	Bifurcation N4/N67	Bifurcation A5/N67	52
N19/N10 19/D438	2 sens	Bifurcation A31/N19	Limite Suisse	52, 70, 90
A36	2 sens	Bifurcation N19/A36	Bifurcation A35/A36	90, 68
A35	2 sens	Limite Suisse	Limite Allemagne	68, 67
N59	2 sens	Bifurcation N4/N59	Bifurcation A35/N59	54, 88, 67
N57	2 sens	Limite A330/N57	Bifurcation N57/N19	54, 88, 70
N66	2 sens	Bifurcation N57/N66	Bifurcation N66/A36	88, 68
A33	2 sens	Bifurcation A31/A33	Limite A33/N4	54
A330	2 sens	Bifurcation A33/A330	Limite A330/N57	54

### Article 2 :

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 ont obligation de stationner sur une aire de repos/de service, en vue d'anticiper la période d'interdiction générale de circulation qui prendra fin, sauf disposition contraire, dimanche 20 janvier 2013 à 22 heures.

### Article 3 :

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes, autorisés à circuler à titre dérogatoire, ont obligation de respecter la vitesse maximale à 80 km/h sur l'ensemble des axes mentionnés à l'article 1 à compter de samedi 19 janvier 2013, 20 heures.

Ils ne sont pas autorisés à effectuer des manœuvres de dépassement.

### Article 4 :

Les catégories de véhicules suivants, ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services incendie et secours,

- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules assurant des transports d'urgence.

Par ailleurs, les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants peuvent faire l'objet de règles particulières, définies au cas par cas.

**Article 4 :**

MM. les préfets des départements ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Départements de l'Aube, du Doubs, de la Marne, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de Haute-Saône, des Vosges, du Territoire de Belfort

Fait à Metz le 19/01/13

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Richard VIGNON